



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**

**Arrêté DRCL/BI n° 2017-122**

Création du syndicat d'eau de l'Anjou

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-6, L. 5210-1-1, L. 5211-5-1, L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-156 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juigné-sur-Loire et Saint-Jean-des-Mauvrets au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-159 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-160 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-161 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Durtal au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-162 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Sarthe Angevine au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-163 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loire-Béconnais au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-164 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Seiches-sur-le-Loir au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-165 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-166 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Loir et Sarthe au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BI n° 2017-33 du 22 mai 2017 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire ;

Vu les arrêtés DRCL-BI n° 2017-73 modifié, n° 2017-78, n° 2017-80 et n° 2017-83 des 7, 14, 20 et 24 novembre 2017 portant modification des statuts des communautés de communes Loire Layon Aubance, Anjou Loir et Sarthe, des Vallées du Haut Anjou et Anjou Bleu Communauté ;

Vu les délibérations des communautés de communes :

- Anjou Bleu Communauté du 28 novembre 2017,
- Anjou Loir et Sarthe du 16 novembre 2017,
- Loire Layon Aubance du 9 novembre 2017,
- Vallées du Haut Anjou du 23 novembre 2017,

sollicitant la création d'un syndicat d'eau potable dénommé "syndicat d'eau de l'Anjou", approuvant ses statuts et se prononçant sur les biens, droits et obligations des syndicats d'eau dissous ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique compétent en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisée entre les communautés de communes Anjou Bleu Communauté, Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et des Vallées du Haut Anjou, la création au 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'un syndicat mixte fermé d'alimentation en eau potable, dénommé "syndicat d'eau de l'Anjou", dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 2.** - Le syndicat d'eau de l'Anjou exerce sa compétence sur le périmètre suivant :

- Anjou Bleu Communauté : pour le territoire des communes d'Angrie, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombrée-d'Anjou, Segré-en-Anjou Bleu (pour Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Châtelais, La Ferrière-de-Flée, L'Hôtellerie-de-Flée, Marans, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré) ;
- Anjou Loir et Sarthe pour les communes de Baracé, La Chapelle-Saint-Laud, Cheffes, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Étriché, Jarzé-Villages, Huillé, Lézigné, Marcé, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-sarthe-Daumeray, Les Rairies, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise et Tiercé ;
- Loire Layon Aubance, pour le territoire des communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon (pour Faveraye-Mâchelles, Rablay-sur-Layon et Thouarcé), Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Loire-Aubance, Chalennes-sur-Loire, Champocé-sur-Loire, Denée, Les Garennes-sur-Loire, Mozé-sur-Louet, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Terranjou et Val-du-Layon ;
- Vallées du Haut-Anjou, pour le territoire des communes de Bécon-les-Granits, Châteauneuf-sur-Sarthe, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Les Hauts-d'Anjou (pour Brissarthe et Contigné), Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Miré, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou et Val-d'Erdre-Auxence ;

**Article 3.** - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4.** - Son siège est fixé au n° 4 rue Gillier à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (49500).

**Article 5.** - Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de la pairie départementale de Maine-et-Loire.

**Article 6.** - Les biens, droits et obligations résultant de la dissolution des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Juigné-sur-Loire et Saint-Jean-des-Mauvrets, de la région de Coutures, de la région du Layon, de la région de Durtal, de la Sarthe Angevine, de Loire-Béconnais, de Seiches-sur-le-Loir, du Segréen et de Loir et Sarthe sont transférés au syndicat d'eau de l'Anjou sans retour préalable à leurs membres.

Le syndicat d'eau de l'Anjou est substitué dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les SIAEP mentionnés à l'alinéa précédent. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat. Les personnels en fonction dans les SIAEP dissous relèvent du syndicat d'eau de l'Anjou dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

L'ensemble des comptes mouvementés est consolidé dans le syndicat sans retour préalable aux membres des syndicats dissous.

Le syndicat d'eau de l'Anjou effectue les opérations de liquidation des SIAEP dissous. Dans ce cadre, il est autorisé à réaliser les opérations, y compris comptables, non finalisées à la date de dissolution des syndicats et relatives à la sortie du territoire :

**A) du SIAEP de la région de Coutures :**

1. d'une partie de la commune de Loire Authion (commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire) pour être transférée à la communauté urbaine Angers Loire Métropole sans retour préalable à la commune ;
2. de la commune de La Ménitré pour être transférée à la communauté de communes Baugeois Vallée sans retour préalable à la commune ;
3. d'une partie des communes de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Brigné) et Gennes-Val-de-Loire (communes déléguées de Chenehutte-Trêves-Cunault, Gennes, Grézillé, Le Thoureil, Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Georges-des-Sept-Voies) ainsi que de la commune de Tuffalun pour être transférées à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sans retour préalable aux communes ;

**B) du SIAEP de la région de Durtal :**

- d'une partie de la commune de Baugé-en-Anjou (communes déléguées de Cheviré-le-Rouge, Clefs, Échemiré, Fougeré, Montpollin, Saint-Quentin-les-Beaurepaire et Vaulandry) pour être transférée à la communauté de communes Baugeois Vallée sans retour préalable à la commune.

**Article 7. - Sont abrogés les articles 2 des arrêtés :**

- DRCL-BSFL n° 2016-156 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juigné-sur-Loire et Saint-Jean-des-Mauvrets au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- DRCL-BSFL n° 2016-159 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- DRCL-BSFL n° 2016-160 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- DRCL-BSFL n° 2016-161 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Durtal au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- DRCL-BSFL n° 2016-162 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Sarthe Angevine au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- DRCL-BSFL n° 2016-163 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loire-Béconnais au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- DRCL-BSFL n° 2016-164 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Seiches-sur-le-Loir au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

- DRCL-BSFL n° 2016-165 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- DRCL-BSFL n° 2016-166 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Loir et Sarthe au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat d'eau de l'Anjou et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 DEC. 2017



Bernard GONZALEZ

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> : DÉNOMINATION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, il est formé un syndicat mixte fermé d'eau potable dénommé "syndicat d'eau de l'Anjou" (SEA) et ci-après désigné le "syndicat".

### Article 2 : COMPOSITION

Le syndicat est composé des communautés de communes suivantes, ci-après désignées "les membres" :

- **Anjou Bleu Communauté** : pour le territoire des communes d'Angrie, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombree-d'Anjou, Segré-en-Anjou Bleu (pour Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Châtellais, La Ferrière-de-Flée, L'Hôtellerie-de-Flée, Marans, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré) ;
- **Anjou Loir et Sarthe** : pour le territoire des communes de Baracé, La Chapelle-Saint-Laud, Cheffes, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Étriché, Jarzé-Villages, Huillé, Lézigné, Marcé, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Les Rairies, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise et Tiercé ;
- **Loire Layon Aubance** : pour le territoire des communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon (pour Faveraye-Mâchelles, Rablay-sur-Layon et Thouarcé), Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Loire-Aubance, Chalennes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Denée, Les Garennes-sur-Loire, Mozé-sur-Louet, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Terranjou et Val-du-Layon ;
- **Vallées du Haut-Anjou** : pour le territoire des communes de Bécon-les-Granits, Châteauneuf-sur-Sarthe, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Les Hauts-d'Anjou (pour Brissarthe et Contigné), Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Miré, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou et Val-d'Erdre-Auxence ;

### Article 3 : COMPÉTENCES

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence "eau" et est ainsi responsable du service public d'eau potable incluant la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, conformément à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 4 : DURÉE**

Sans préjudice des règles législatives relatives à la dissolution des syndicats mixtes fermés, le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : SIÈGE**

Le siège social du syndicat est fixé au n° 4 rue Gillier à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (49500).

#### **Article 6 : MISSIONS ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES**

Le syndicat exerce les activités de la compétence qui lui a été transférée, ainsi que celles qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

À ce titre, il peut vendre ou acheter de l'eau potable à l'intérieur ou en dehors de son territoire.

Il est également autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par le droit de la commande publique.

#### **Article 7 : COMITÉ SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un comité composé de la manière suivante :

- chaque communauté de communes membre dispose de deux délégués titulaires ;
- un délégué titulaire supplémentaire, par tranche complète de 13 000 habitants, est attribué à chaque communauté de communes membre concernée ;
- chaque communauté de communes dispose de délégués suppléants dont le nombre est égal à 50 % de l'effectif de ses délégués titulaires, arrondi à l'unité supérieure.

Le chiffre de population à prendre en compte est celui de la population municipale au 1er janvier de l'année du renouvellement intégral du conseil syndical. Pour la création, est prise en compte la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et/ou le règlement intérieur relatif aux organes du syndicat, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

### **Article 8 : BUREAU**

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le comité syndical détermine par délibération le nombre de vice-présidents dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT ainsi que, le cas échéant, des autres membres du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 précité.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### **Article 9 : BUDGET**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, notamment à l'aide des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT et, en particulier :

- des redevances perçues auprès des usagers du service public d'eau potable ;
- des contributions de ses membres ;
- des subventions et participations de l'État, de collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne ;
- plus largement, le produit de toutes les taxes, redevances, financements correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés par le syndicat.

### **Article 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION**

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat et, plus largement, les modifications statutaires ou la dissolution du syndicat sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.